

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 10312

M. X.

M. Desramé
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 30 août 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne M. Y. et M. Z. représentants de l'aire Nengone ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

il soutient que la procédure coutumière de désignation n'a pas été respectée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 novembre 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2010, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- la requête est irrecevable ; l'arrêté du président du gouvernement étant un acte reconnaissant ne pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- sur le fond : le requérant n'apporte nullement la preuve des normes qu'il invoque ; le moyen tiré du non respect de la procédure coutumière de désignation des membres du sénat coutumier doit être rejeté ;
- le président du gouvernement ne peut modifier le choix fait par les conseils d'aires coutumières, il est lié par la décision faite en amont par le conseil coutumier de l'aire Nengone ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 5 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 137 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 ;

- le rapport de M. Desramé ;
- les observations de Mlle Toevalu pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 137 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 que le sénat coutumier est composé de 16 membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume et que le président du gouvernement constate ces désignations ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision litigieuse portant constatation par le président du gouvernement de la désignation de M. Y. et de M. Z., en qualité de membres du sénat coutumier, par le conseil coutumier de l'aire Nengone, ne suppose pas de la part de son auteur une appréciation des circonstances de droit et de fait, qu'elle présente un caractère purement reconnaissant ; que, par suite, l'acte en cause ne constitue par une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, qu'ainsi la requête doit être rejetée comme irrecevable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, la somme réclamée à ce titre par M. X. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.